

Accession à l'accord sur les marchés publics (AMP) de l'OMC:

Le processus en un coup d'œil



1 | Lancement



Le Membre accédant présente une **demande écrite** d'accession à l'AMP au Directeur général de l'OMC, qui la distribuera au Comité des marchés publics (CMP) de l'Organisation.



Pour **participer aux réunions** du CMP au cours desquelles il sera débattu de son accession et avoir accès aux documents du Comité liés à l'accession, le Membre accédant doit avoir obtenu le statut d'observateur auprès du CMP en lui présentant un avis écrit.



Le Membre accédant peut demander aux Parties à l'AMP ou au Secrétariat de l'OMC d'organiser des **activités d'assistance technique et de renforcement des capacités** pour approfondir sa connaissance de l'AMP et du processus d'accession à l'AMP.

2 | Négociations

Aspects organisationnels



Les **négociations** sur les conditions d'accession sont menées directement sous les auspices du CMP (à moins qu'un groupe de travail ne soit établi).



Les **consultations** entre les Parties à l'AMP et le Membre accédant sont organisées bilatéralement dans les capitales et à Genève. En outre, des rapports sont présentés et des examens et des discussions ont lieu au niveau plurilatéral aux réunions du CMP.

Offres et demandes en matière d'accès aux marchés



Le Membre accédant présente une **offre** initiale **en matière d'accès aux marchés** précisant les entités, les marchandises et les services (y compris les services de construction) dont il propose qu'ils soient couverts par l'AMP. Dans le cas des pays en développement Membres, l'offre initiale peut aussi inclure les mesures transitoires proposées (traitement spécial et différencié).



Les Parties à l'AMP présentent des **questions et demandent des améliorations**.

Examen de la législation nationale

Avant/après/au moment de la présentation de son offre initiale en matière d'accès aux marchés, le Membre accédant **présente** des renseignements sur **sa législation nationale** (réponses à la Liste de questions du CMP pour la communication de renseignements relatifs à l'accession à l'Accord révisé sur les marchés publics ([GPA/132](#))), **ainsi qu'une copie de la législation pertinente**, afin de faciliter l'examen par les Parties à l'AMP de la compatibilité de sa législation nationale avec l'Accord.



Les Parties à l'AMP **peuvent présenter** une ou **plusieurs séries de questions**, auxquelles le Membre accédant fournit des réponses.

3 | Conclusion et entrée en vigueur



Les Parties à l'AMP et le Membre accédant parviennent à un **accord informel** sur une offre finale en matière d'accès aux marchés.



Si aucune autre mesure n'est nécessaire pour rendre la législation nationale conforme aux prescriptions de l'AMP, le **CMP adopte une décision** approuvant les conditions d'accession et invite le Membre accédant à accéder à l'AMP à ces conditions.



Le Membre accédant **dépose son instrument** d'accession auprès du Directeur général de l'OMC dans un délai fixé dans la décision du CMP.



L'AMP **entre en vigueur** pour le Membre accédant **30 jours après** que celui-ci a déposé son instrument d'accession.